



30-04-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.116/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En date du 22 février 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par une association néerlandophone contre la Régie des Transports maritimes pour les motifs suivants.

Le plaignant se réfère à la question parlementaire n° 230 du 7 avril 1989 de M. le Député [REDACTED] et à la réponse donnée par le Ministre des Communications (Bulletin Questions et Réponses - Chambre, n° 64, page 5114). Le Premier point de la question était le suivant :

" En vertu d'une instruction de la direction de la R.T.M. du 28 décembre 1988, l'ordre des langues utilisées pour la diffusion de messages sur les ferry-boats a été modifié comme suit : 1. anglais. 2. néerlandais. 3. français. 4. allemand. Auparavant, l'ordre était le suivant : 1. néerlandais, 2. français. 3. allemand. 4. anglais. La R.T.M. invoque des raisons de sécurité pour justifier cette modification. Celle-ci est-elle conforme à la législation linguistique ? Dans la négative, quelles mesures le ministre prendra-t-il pour mettre fin à cette situation ?".

A ce premier point, le Ministre a répondu "Cet ordre n'est pas contraire à la loi sur l'emploi des langues".

./.

*Dans son avis 17.033 du 28 février 1985, la C.P.C.L. a considéré la R.T.M. comme un service visé à l'article 1er, §1er, 1° des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*L'article 1er de la loi du 1er juillet 1971, portant création de la R.T.M., détermine qu'il s'agit d'une personne juridique de droit public chargée d'assurer, selon des méthodes industrielles et commerciales, des transports maritimes, plus spécialement entre la Belgique et le Royaume-Uni. La R.T.M. a son siège à Bruxelles et son exploitation à Ostende.*

*L'avis 17.033 précité rappelle que les sections F et N étaient unanimes quant à la nature de la R.T.M. et l'obligation de fixer des cadres linguistiques mais qu'elles avaient chacune leur propre point de vue quant à la question de savoir si les services dont la R.T.M. est composée sont des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.*

*" La section néerlandaise était d'avis que :*

- la Direction générale et le Centre de Traitement de l'Information établis à Ostende et la Direction commerciale avec siège à Bruxelles, sont des services dont l'activité s'étend à tout le pays, qui doivent, dès lors, avoir des cadres linguistiques*
- les autres services à Ostende doivent être considérés comme des services régionaux.*

*La section française a considéré la R.T.M. comme un service indivisible dont l'activité s'étend à tout le pays et dont les sièges sont situés, pour la Direction commerciale, à Bruxelles et en ce qui concerne l'équipement technique, à Ostende. La section a estimé que l'ensemble de la Régie tombe, en tant que tel, sous l'application de l'article 43 des lois linguistiques coordonnées".*

*En ce qui concerne le premier point de la plainte, la C.P.C.L. estime que les langues reconnues en Belgique doivent en principe avoir la priorité sur les langues étrangères et que l'anglais doit venir à la suite des 3 langues nationales. Cependant, étant donné que l'activité des ferry-boats se déroule en dehors du territoire national et qu'il faut prendre en considération l'argument de la sécurité, la C.P.C.L. peut admettre la priorité à la langue anglaise.*

Le second point de la question était le suivant :

"La R.T.M. coopère avec P et O. Il me revient que P et O envisage d'équiper plusieurs ferry-boats d'une salle de cinéma. Les films projetés seraient anglophones, sans sous-titres néerlandais. Quelles démarches pouvez-vous et comptez vous entreprendre pour faire en sorte que ces films soient sous-titrés en néerlandais ? De nombreux passagers néerlandophones embarquent en effet sur les bateaux de la compagnie P et O. Les bateaux de la R.T.M. seront-ils également équipés d'une salle de cinéma ?

Dans quelle langue les films seront-ils sous-titrés ?".

A ce deuxième point, le Ministre a répondu comme suit :

"Sur 3 navires de la R.T.M., une salle de cinéma a été aménagée. Les films sont passés dans la version disponible. Le sous-titrage n'est pas possible (pour des raisons financières et pratiques)".

Pour ce qui est de la diffusion de films, il y a lieu de se référer à l'avis de la C.P.C.L. n° 4319 du 24 septembre 1977 selon lequel le film sonore est une oeuvre d'art et ne tombe pas, dès lors, sous l'application des lois linguistiques coordonnées. L'absence de sous-titres à la version originale du film sonore n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Il en serait autrement s'il s'agissait de communications au public au moyen de films réalisés par la R.T.M.

En conclusion, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et non fondée dans tous ses aspects.

Le troisième point de la question ne concerne pas la R.T.M.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

